

A Mesdames les Présidentes et Messieurs les Présidents des centres publics d'action sociale

Avez-vous des questions ou souhaitez-vous des informations supplémentaires? Envoyez un courriel au frontdesk à l'adresse suivante <u>question@mi-is.be</u> Ou prenez contact avec nous au 02 508 85 86

Date: 23 décembre

Circulaire concernant l'augmentation des montants de base visés à l'article 14, § 1^{er}, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale – 1^{er} janvier 2021

Madame la Présidente,

Monsieur le Président,

Le relèvement des allocations les plus basses vers le seuil de pauvreté est l'un des objectifs majeurs de ce gouvernement. Cet objectif est d'autant plus important vu la crise sanitaire et sociale actuelle. L'état d'urgence sociale perdura après la crise sanitaire. Il est donc primordial de renforcer notre système de protection sociale pour limiter les dégâts chez nos concitoyens.

Dès mon entrée en fonction, je me suis directement attelée à cette problématique. Sur ma proposition, le Conseil des Ministres a donc décidé d'augmenter les allocations d'assistance sociale de 10,75 % et ce sur 4 ans. Ce rattrapage se fera annuellement et s'ajoutera aux augmentations liées à l'enveloppe bien-être et à l'indexation.

En conséquence, le revenu d'intégration sera augmenté de 2,6875 % chaque année. Cette augmentation prendra cours chaque début d'année., au 1^{er} janvier.

Cette augmentation sera identique pour l'allocation de remplacements de revenu dont bénéficient les personnes handicapées et pour la GRAPA.









La première augmentation aura donc lieu ce 1^{er} janvier 2021.

Les nouveaux montants applicables à partir du 1er janvier 2021 sont repris dans le tableau en annexe.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments distingués.

La Ministre des Pensions et de l'Intégration sociale, chargée des Personnes handicapées, de la Lutte contre la pauvreté et de Beliris,

Signé

Karine LALIEUX





Montants du revenu d'intégration au 1er janvier 2021

	1	T	
	Montant de base	Revenu d'intégration sur une base annuelle au 1 ^{er} janvier 2021	Revenu d'intégration sur une base mensuelle au 1 ^{er} janvier 2021
<u>Catégorie 1</u> Personne cohabitante	€ 5.515,62	€ 7.877,41	€ 656,45
<u>Catégorie 2</u> Personne isolée	€ 8.273,45	€ 11.816,14	€ 984,68
Catégorie 3 Personne qui cohabite avec une famille à sa charge	€ 11.181,13	€ 15.968,89	€ 1.330,74



